N.° 75.

Au nom de la République française.

L O I

B. 23.
N.° 144.
Cas
Glo
Fac
10347
Lv. 74

Qui fixe le jour où seront brisés les formes, planches, matrices, poinçons, etc. qui ont servi à la Fabrication des assignats.

Du 10 Pluviôse, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Nivôse.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la fabrication qui devait porter les assignats existans ou à mettre en circulation, à la somme de *quarante milliards*, d'après la loi du 2 nivose dernier, tend à sa fin, et que les formes et matrices sont dans le cas d'être incessamment brisées;

Considérant qu'il est aussi important que nécessaire de détruire en même temps la totalité des poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi à la fabrication, et qu'un inventaire préalable garantisse l'intégrité de leur anéantissement;

Considérant que les citoyens des différens départemens doivent connaître d'avance le jour précis auquel ce brisement aura lieu, et auquel commencera en même temps le brûlement des assignats destinés à réduire déjà la somme fixe et non excédée de *quarante milliards*, et duquel inclusivement encore ils doivent partir pour suivre le cours de leur retirement graduel et successif,

Déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Les formes, planches et matrices, les poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, seront brisés, en exécution de la loi du 2 nivose dernier, solemnellement et publiquement, le 30 du présent mois de pluviose, en présence des commissaires de la trésorerie nationale, et de ceux nommés par le Directoire exécutif : le procès-verbal en sera rendu public par affiches et insertion dans le Bulletin des lois.

II. Le papier destiné à la fabrication, qui n'aura pas été employé, sera porté, le même jour, sous le pilon. Le procès-verbal de sa refonte sera dressé par les commissaires chargés d'en surveiller la confection, remis dans les trois jours aux archives nationales, et communiqué au Corps législatif.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale feront brûler le même jour, et au même instant, tous les assignats rentrés pour cette destination, qui auront pu être comptés et vérifiés, et en diminution de la somme de 40 milliards; ils feront connaître publiquement, et en même temps, le montant de leur valeur; ils annonceront quelle est la somme totale qui reste en valeurs actives.

IV. Pareil état sera à l'avenir publié le 1.er et le 16 de chaque mois.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président;*
N. QUINETTE, DROUET, F. LAMARQUE, J. H. BANCAL *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 10 Pluviose, an IV de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président;*
MURAIRE, LECOUTEULX-CANTELEU, LEBRUN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 11 Pluviose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.